

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT-ETIENNE METROPOLE - FURANIA

2 Avenue Grüner - Allée F
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-132
Code AIOT : 0010500264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement SAINT-ETIENNE METROPOLE - FURANIA implanté Lieu-dit Le Porchon 42480 La Fouillouse. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des installations d'incinération et de co-incinération vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF incinération WI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-ETIENNE METROPOLE - FURANIA
- Lieu-dit Le Porchon 42480 La Fouillouse
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FURANIA est la station d'épuration (STEP) des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération stéphanoise. Elle est exploitée par Saint-Etienne Métropole (SEM) avec en délégation de service public, FMI Process pour l'unité d'incinération et SUEZ, depuis le 1er octobre 2022, pour l'unité de méthanisation et de production et valorisation de biogaz.

La filière de traitement des boues se compose d'une unité de méthanisation avec production et valorisation de biométhane et d'une unité de valorisation thermique (Four à lit de sable fluidisé FMI). Elle assure le traitement non seulement des boues et graisses générées par l'épuration des eaux usées in situ mais également de celles issues de STEP extérieures. Le statut de déchet de ces boues externes a impliqué de basculer en 2022, l'unité de méthanisation, initialement cadrée au titre de la loi sur l'eau, en réglementation ICPE.

La filière de traitement des boues est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2007,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2022,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux,
- l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Conformité incinérateurs IED
- Action nationale 2024 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Mise en demeure, respect de prescription	- 1 mois pour la file incinération 2 - 1 mois après la mise en service de la file 1
4	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
7	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- **Les dispositifs de mesure en continu du mercure** ont été installés sur chacune des deux files d'incinération fin février 2024 mais **n'ont pas été calibrés**.

L'exploitant est mis en demeure pour qu'il procède

- sous 1 mois à la calibration QAL2 de l'analyseur de mercure de la file d'incinération 2 en cours d'exploitation,
- a minima sous 1 mois après la mise en service de la file d'incinération 1, à la calibration QAL2 de l'analyseur de mercure de la file 1.

- L'exploitant n'a pas établi de **plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)** de son installation.

L'exploitant est mis en demeure pour

- qu'il fournisse sous 3 mois le plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).

- A date du 18 mars 2024, le **nombre de dépassements des valeurs limites d'émissions journalières** (VLE journalière) pour le paramètre NOX s'élève à 12 depuis la mise en service de la file d'incinération 2 en janvier 2024. L'exploitant n'ayant pas établi le plan de gestion des OTNOC pour son installation, il est contraint de respecter en permanence **les VLE journalières** des périodes normales de fonctionnement (**NOC**), plus contraignantes que celles des périodes OTNOC.

L'exploitant est mis en demeure pour

- qu'il **respecte** sous 7 jours **les VLE journalières** de chacun des paramètres suivis dans ses rejets atmosphériques.

En cas de nouveaux dépassements sur la file d'incinération en fonctionnement, de VLE journalières ou de dépassement des compteurs des 60 heures d'indisponibilités (basés sur les VLE 1/2heures) des dispositifs de traitement ou de mesures :

- Les services de l'inspection seront immédiatement avertis,
- L'exploitant proposera l'arrêt de la file d'incinération en cours de fonctionnement et le changement de file d'incinération, il engagera les mesures correctives pour éviter que ces dépassements ne se reproduisent,
- dans le cas où les mesures correctives engagées ne sont pas satisfaisantes, et que de nouveaux dépassements se reproduisent, les services de l'inspection statueront **sur la mise à l'arrêt de la file d'incinération en cours de fonctionnement avec un redémarrage** soumis à leur accord.

Il est attendu que l'exploitant **transmette** aux services de l'inspection a minima **mensuellement les rapports d'autocontrôle** de ses émissions atmosphériques.

- Il est attendu que l'exploitant
- procède au **paramétrage de l'analyseur multigaz de la file d'incinération 2** dès réception du rapport QAL2 établi suite aux mesures réalisées fin janvier 2024 par SOCOTEC et celui de la file 1, a minima sous 1 mois après la mise en service de la file d'incinération 1
- procède à l'évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales avec mise en place d'une fiche de suivi des évènements, durées, quantité de polluants émise lors des épisodes OTNOC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : L'arrêté du 12 janvier 2021 est applicable pour l'installation d'incinération de Furania dont la capacité totale s'élève à 5,6 tonnes de matière brute par heure (supérieure à 3 TMB/h).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : Un dispositif de mesure en continu du paramètre mercure est en place sur chacune des deux files d'incinération depuis fin février 2024. A la date de la visite, la file d'incinération 2 est en fonctionnement, la file 1 à l'arrêt. L'analyseur de la file 2 est en phase de stabilisation, étape

préalable à la calibration QAL2.

La livraison de ces deux analyseurs était initialement prévue en octobre 2023 (commande passée par l'exploitant FMI en mai 2023) mais a été reportée par le fournisseur à début 2024.

Lors de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant qu'il procède au QAL2 d'ici la fin du mois de mars 2024.

Par mail du 19 mars 2024, l'exploitant FMI indique que la calibration QAL2 ne peut être réalisée avant la semaine 17 au vu des disponibilités communes de l'organisme de contrôle SOCOTEC et du fournisseur de l'analyseur Envea.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure pour qu'il procède

- sous 1 mois à la **calibration QAL2 de l'analyseur de mercure de la file 2** en cours d'exploitation,
- a minima sous 1 mois après la mise en service de la file 1, à la **calibration QAL2 de l'analyseur de mercure de la file 1**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant FMI a indiqué que tous les analyseurs (2 analyseurs multigaz et 2 analyseurs mercure) sont alimentés en continu même lors des phases d'arrêt des fours. Ainsi dans les conditions autres que normales OTNOC, les mesures directes des polluants sont réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC

ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant FMI a indiqué:

- ne pas fonctionner en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) du fait d'une quantité de boues et de graisses à brûler bien inférieure à la capacité totale des deux fours. Une seule ligne d'incinération fonctionne (pendant que l'autre est à l'arrêt) à hauteur de 70% de sa charge nominale. Ainsi en cas de défaillance d'équipements, de fuite ou de casse, il est possible d'arrêter le four ponctuellement, procéder aux réparations pendant les temps d'arrêt normaux du four en fonctionnement ou basculer sur l'autre file.
- ne pas avoir élaboré de plan de gestion des OTNOC, pensant que cela n'était pas vraiment applicable à son installation du fait du fonctionnement rappelé ci-dessus.

Pour autant, l'inspection a indiqué que lors de la dernière visite d'inspection du 8 décembre 2023, il avait été relaté un incident sur un joint de dilatation de l'échangeur de la ligne 1 qui avait obligé l'exploitant de réduire le débit des boues entrant dans le four et avait eu pour conséquence le dépassement de VLE en CO. Cet incident correspond bien à des conditions d'exploitation autres que normales.

L'inspection précise également que dans le cas du projet d'admission de nouveaux déchets de boues issus des STEP du secteur, la configuration actuelle allait devoir évoluer vers un fonctionnement où les deux lignes de fours sont en service simultanément offrant ainsi moins de souplesse d'exploitation et de gestion de la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure pour

- qu'il fournisse sous 3 mois **le plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant FMI a indiqué que la configuration des files d'incinération ne permet pas de procéder à des bypass des systèmes de traitement des fumées.

Les opérations de maintenance réalisées sont saisies dans un tableau excel. Ce dernier se constitue de colonnes avec pour chaque équipement, les fréquences de maintenance associées. Aucune alarme n'est générée en cas de maintenance non effectuée. La maintenance serait facilitée par mise en place d'une GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur).

La surveillance et l'enregistrement des émissions sont actuellement effectués en continu et pourront l'être également lors des périodes OTNOC .

Il est attendu, afin d'élaborer une évaluation des OTNOC de procéder à la mise en place d'une fiche de suivi des évènements, durées, quantité de polluants émise lors des épisodes OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu, afin d'élaborer une évaluation des OTNOC de procéder à la mise en place d'une fiche de suivi des évènements, durées, quantité de polluants émise lors des épisodes OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques**Références réglementaires :**

Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescriptions contrôlées :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Bien que le DAHS *Data Acquisition & Handling System* (logiciel d'acquisition et de traitement des données provenant des analyseurs permettant d'établir les rapports de suivi des émissions), dénommé PC DREAL par l'exploitant, n'ait pas été paramétré en regard des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021 applicables au 3 décembre 2023, les données issues des compteurs d'indisponibilités des dispositifs de mesure ou des dispositifs de traitement transmis par courriel du 18 mars 2024 par l'exploitant FMI restent exploitables par les services de

l'inspection:

Le compteur d'indisponibilité des dispositifs de traitement sont incrémentés lors des dépassements de VLE 1/2heure pour les paramètres : poussières, HCl, HF, SO₂, COT, NOx et de la VLE 10 minutes pour le paramètre CO. Ces VLE 1/2heure et 10 minutes sont fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et n'ont pas été modifiées par celui du 12 janvier 2021.

Le paramétrage existant du compteur d'indisponibilité des dispositifs de traitement donne une valeur exploitable. La valeur obtenue s'élève à 0.5 heure sur les 60 heures autorisées et respecte ainsi la réglementation.

Le compteur d'indisponibilité des dispositifs de mesure indique 4 heures sur les 60 heures autorisées.

L'inspection émet des réserves quant aux résultats obtenus par l'analyseur multigaz pour lequel un AST (Test annuel de surveillance des systèmes automatiques de contrôle réalisé par organisme de contrôle) du **13 octobre 2022** sur la file 2 indiquait une non-conformité sur le paramètre SO₂ (invalidité de la courbe d'étalonnage du SO₂). Suite à ce rapport, l'exploitant aurait dû engager une procédure de QAL 2 partiel portant sur le SO₂.

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser par un organisme de contrôle fin janvier 2024 aux mesures et prélèvements nécessaires pour le calibrage QAL2 pour chacun des paramètres mesurés par l'analyseur multigaz de la file d'incinération 2 et s'est engagé à saisir les coefficients des courbes d'étalonnage dès réception des résultats d'analyses.

Comptage du nombre de dépassements de VLE journalières

L'Arrêté Ministériel du 12/01/2021 fixe de nouvelles VLE journalières. Celles-ci n'ayant pas été encore paramétrées dans le DAHS, les dépassements ne peuvent être directement lisibles dans les rapports d'autocontrôle de suivi des émissions. Ainsi il a été demandé à l'exploitant FMI de déterminer le nombre de dépassements de VLE journalières "manuellement" pour chacun des paramètres analysés en continu.

A date du 18 mars 2024, le nombre de dépassements de VLE journalière porte uniquement sur le paramètre NOX et s'élève au nombre de 12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure pour

- qu'il **respecte** sous 7 jours **les VLE journalières** de chacun des paramètres suivis dans ses rejets atmosphériques

En cas de nouveaux dépassements sur la file d'incinération en fonctionnement, de VLE journalières ou de dépassement des compteurs des 60 heures d'indisponibilités (basés sur les VLE 1/2heures) des dispositifs de traitement ou de mesures :

- Les services de l'inspection seront immédiatement avertis,

-L'exploitant proposera l'arrêt de la file d'incinération en cours de fonctionnement et le changement de file d'incinération, il engagera les mesures correctives pour éviter que ces dépassements ne se reproduisent,

- dans le cas où les mesures correctives engagées ne sont pas satisfaisantes, et que de nouveaux dépassements se reproduisent, les services de l'inspection statueront **sur la mise à l'arrêt de la file d'incinération en cours de fonctionnement avec un redémarrage soumis à leur accord** .

Il est attendu que l'exploitant **transmette** aux services de l'inspection a minima **mensuellement les rapports d'autocontrôle** de ses émissions atmosphériques.

Il est également attendu que l'exploitant

- procède au paramétrage de l'analyseur multigaz de la file 2 dès réception du rapport QAL2 établi suite aux mesures réalisées fin janvier 2024 par SOCOTEC,
- transmette aux services de l'inspection à minima mensuellement les rapports d'autocontrôle de ses émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant Suez a été en mesure de démontrer son utilisation de la base RNDTS.

Type de suites proposées : Sans suite